



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} juillet 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Point 87 de la liste préliminaire*

Portée et application du principe de compétence universelle

Portée et application du principe de compétence universelle

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport fait suite à la résolution 69/124, par laquelle l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur la portée et l'application de la compétence universelle à partir des informations et des observations présentées par les États Membres et, le cas échéant, les observateurs intéressés, y compris, s'il y a lieu, des informations relatives aux traités internationaux applicables en la matière, à leurs règles de droit interne et à la pratique de leurs tribunaux.

* A/70/50.



I. Introduction

1. Établi en application de la résolution 69/124 de l'Assemblée générale, le présent rapport tient compte des informations et observations reçues depuis la publication du rapport de 2014 (A/69/174) et doit être lu en parallèle avec ce dernier rapport et les rapports précédents [A/65/181 (2010), A/66/93 et Add.1 (2011), A/67/116 (2012) et A/68/113 (2013)].
2. Conformément à la résolution 69/124, le présent rapport donne, dans la section II, ainsi que dans les tableaux 1 à 3, des informations précises sur la portée et l'application du principe de compétence universelle selon les règles de droit interne, les traités internationaux applicables et la pratique des tribunaux. La section III présente les informations communiquées par les observateurs et la section IV propose une synthèse des questions soulevées par les gouvernements pour examen éventuel.
3. Des réponses ont été reçues des pays suivants : Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Croatie, Cuba, Grèce, Jordanie, Koweït et République tchèque.
4. Des réponses ont également été reçues des observateurs suivants : Union européenne, Organisation de l'aviation civile internationale¹, Organisation maritime internationale, Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et Comité international de la Croix-Rouge.
5. Le texte intégral des réponses peut être consulté sur le site Internet de la Sixième Commission de l'Assemblée générale

II. Portée et application de la compétence universelle selon les règles de droit interne, les traités internationaux applicables et la pratique des tribunaux : observations des gouvernements

A. Normes juridiques fondamentales

1. Cadre constitutionnel et autres cadres juridiques internes²

Autriche³

6. L'Autriche a une nouvelle fois indiqué que, en vertu de l'article 64 de son Code pénal, les tribunaux autrichiens ont compétence pour connaître de certains crimes et délits (enlèvement à des fins d'extorsion, traite des esclaves, traite des êtres humains, criminalité organisée, criminalité liée à la drogue, piraterie aérienne, actes de terrorisme, notamment) perpétrés hors du territoire autrichien, quelle que soit la législation du pays où les faits ont été commis, dès lors que certains intérêts autrichiens sont en jeu. Aux termes des dispositions de cet article, les tribunaux autrichiens sont également compétents pour connaître d'autres crimes et délits perpétrés à l'étranger, quelle que soit la législation du pays où les faits ont été

¹ L'Organisation de l'Aviation civile internationale a soumis un rapport portant la mention « néant ».

² Le tableau 1 dresse la liste des crimes et délits visés dans les divers codes, établie à partir des observations présentées par les gouvernements.

³ Pour les observations précédentes soumises par l'Autriche, voir les documents A/65/181 et A/69/174.

commis, dès lors que l'Autriche se trouve dans l'obligation d'engager des poursuites en vertu de traités internationaux.

7. Ces dernières années, de nouveaux crimes et délits ont été ajoutés à ceux énumérés à l'article 64 (viol, relations sexuelles sous contrainte, torture).

8. Le 1^{er} janvier 2015 est entrée en vigueur une modification du Code pénal autrichien qui a pour effet d'instituer un chapitre 25 qui intègre dans la législation autrichienne certains crimes internationaux visés dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁴, en particulier les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre (respectivement art. 7 et 8 du Statut de Rome), afin de doter les tribunaux autrichiens d'une pleine compétence subsidiaire en la matière. Le nouvel article 64 1) 4c) du Code pénal dispose que les tribunaux autrichiens peuvent connaître des crimes et délits visés par le nouveau chapitre 25 (notamment le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre) dans toutes les affaires où :

- a) L'auteur des faits ou la victime est un citoyen autrichien;
- b) Il a été porté atteinte à d'autres intérêts autrichiens;
- c) L'auteur des faits est de nationalité étrangère et réside habituellement en Autriche ou se trouve sur le territoire autrichien et ne peut être extradé.

9. L'Autriche a en outre rappelé qu'aux termes de l'article 65 du Code pénal, ses tribunaux étaient compétents pour connaître des crimes et délits perpétrés hors du territoire autrichien dès lors que les faits étaient punissables au regard de la législation du pays où ils avaient été commis et que leur auteur avait été arrêté en Autriche et ne pouvait pas être extradé pour une raison autre que la nature ou les caractéristiques de ses actes.

Azerbaïdjan⁵

10. Adopté le 30 décembre 1999, le Code pénal de l'Azerbaïdjan prévoit le principe de la compétence universelle. Il dispose en son article 2 que la paix et la sécurité constituent l'un des principaux objectifs de la législation azerbaïdjanaise en matière pénale.

11. Selon l'article 12.3 du Code pénal, les citoyens nationaux, les ressortissants étrangers et les apatrides qui se rendent coupables de crimes contre la paix et l'humanité, de crimes de guerre, de traite des êtres humains, d'actes de terrorisme, d'actes de financement du terrorisme, de détournements d'avions, de prises d'otages, d'actes de torture, d'actes de piraterie, de trafic de stupéfiants et substances psychotropes, de contrefaçon, d'agressions contre des personnes ou des établissements bénéficiant d'une protection internationale, d'actes en rapport à des matières radioactives, ou encore de faits qualifiés de crimes et délits au regard de traités internationaux auxquels l'Azerbaïdjan est partie, voient leur responsabilité engagée et s'exposent aux sanctions prévues en la matière par le Code, quel que soit le lieu où les actes ont été commis.

12. L'article 13.3 ajoute que quiconque commet un crime ou délit hors du territoire azerbaïdjanais sans être livré aux autorités étrangères est passible de

⁴ Pour la liste des crimes et délits précédemment mentionnés, voir A/69/174, tableau 1.

⁵ Pour les observations précédentes soumises par l'Azerbaïdjan, voir les documents A/65/181 et A/66/93.

poursuites pénales en Azerbaïdjan, si les faits sont qualifiés de crime ou délit par le Code pénal.

Croatie

13. La Constitution croate ne comporte aucune disposition relative à la compétence universelle, dont l'exercice repose sur les textes du droit interne, en l'occurrence le Code pénal croate. En Croatie, le principe fondamental qui guide l'application du droit pénal est celui de la territorialité. L'article 10 du Code pénal (Journal officiel de la République de Croatie 125/111, 144/12) dispose que le droit pénal s'applique à quiconque commet une infraction pénale sur le territoire croate.

14. Afin de garantir que la législation croate s'applique aux infractions pénales commises hors du territoire national, le Code pénal admet plusieurs chefs de compétence reconnus par le droit international, tels que les principes de personnalité active et passive, le principe de protection et le principe de compétence universelle.

15. La Croatie a inscrit le principe de compétence universelle dans son Code pénal, étant entendu :

a) Qu'il dote chaque État d'une compétence strictement liée à la nature pénale de l'infraction, même lorsque celle-ci n'a pas été commise sur son territoire et que l'auteur des faits ou la victime n'ont pas la nationalité croate;

b) Qu'il est l'expression de la solidarité internationale en vertu de laquelle certains États s'engagent à punir les auteurs de crimes et délits qui ne les concernent pas directement;

c) Qu'un certain nombre de conditions doivent être remplies afin de veiller à ce qu'il soit appliqué de bonne foi et dans le respect des droits et obligations qui découlent du droit international.

16. Dans le Code pénal croate, la compétence universelle revêt deux aspects. Premièrement, une compétence mondiale (article 16), qui fait que le Code pénal s'applique à quiconque se rend coupable hors du territoire croate de crime de génocide, de crime contre l'humanité, de crime de guerre, d'actes de terrorisme, d'actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, d'esclavage et de traite d'êtres humains, ainsi que de toute infraction que la République de Croatie est tenue de sanctionner en vertu d'un traité international.

17. Deuxièmement, une compétence extraterritoriale spéciale (article 17) en vertu de laquelle le Code pénal croate s'applique d'une part aux ressortissants étrangers qui commettent hors du territoire croate, à l'encontre d'un pays ou d'un ressortissant étranger, des faits pénalement répréhensibles pour lesquels ils encourent une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans au regard des lois croates et auxquels ne s'appliquent pas d'autres principes, à condition que ces faits soient également réprimés par la législation du pays où ils ont été commis (double incrimination) et que l'extradition de l'accusé soit autorisée par une loi ou un traité mais n'ait pas eu lieu. Le Code pénal punit également les délinquants qui ont trouvé refuge en Croatie après avoir commis une infraction de droit commun (meurtre, vol qualifié, infraction au code de la route, etc.) que la Croatie n'est pas tenue de sanctionner au regard du droit international.

Cuba⁶

18. Dans sa partie générale, le Code pénal cubain contient plusieurs articles qui mettent en avant la nécessité de poursuivre les auteurs de tous actes portant atteinte à l'humanité et à la dignité humaine et de les punir le plus sévèrement possible. Si ces articles permettent de définir le champ conceptuel de la notion d'atteinte à l'humanité et d'en déduire l'existence d'un droit individuel qu'il convient de protéger, c'est dans la partie spéciale du Code que les différents types d'infractions sont énoncés. Bien qu'il prévoie diverses infractions constitutives d'actes portant atteinte à l'humanité, le Code pénal ne fait pas explicitement référence aux « crimes contre l'humanité ».

19. Le paragraphe 3 de l'article 5 du Code pénal témoigne de la volonté de poursuivre et de juger, sur demande du Ministère de la justice, quiconque se rend coupable d'un acte portant atteinte à l'humanité et à la dignité humaine, indépendamment de l'endroit où cet acte a été commis et quel qu'en soit l'auteur. Ces considérations n'ont pas d'incidence sur l'application du droit pénal cubain car, compte tenu de la nature de ces actes, le principe de justice mondiale l'emporte sur celui de la territorialité et sur ceux de la personnalité ou de la citoyenneté. Cet article dispose ce qui suit : « Le droit pénal cubain s'applique aux ressortissants étrangers et aux apatrides non résidents ayant commis une infraction à l'étranger qui se trouvent à Cuba et ne font pas l'objet d'une extradition, et ce qu'ils résident sur le territoire de l'État dans lequel ils ont commis l'infraction ou dans tout autre État, sous réserve que leurs actes soient également réprimés dans le pays où ils ont été commis. Cette dernière condition ne s'applique pas lorsque les actes en question portent atteinte aux intérêts fondamentaux, politiques ou économiques de la République, ou à l'humanité, à la dignité humaine ou à la santé publique, ou exposent leur auteur à des poursuites en vertu de dispositions issues de traités internationaux. »

20. De même, le paragraphe 4 de l'article 18 du Code pénal donne une large définition de la responsabilité, au regard de laquelle tous les individus impliqués dans une infraction portant atteinte à l'humanité et à la dignité humaine seront considérés comme étant les auteurs de ces faits et se verront par conséquent, condamnés à une peine plus lourde, quel que soit leur degré d'implication. Cet article dispose ce qui suit : « S'agissant des actes portant atteinte à l'humanité, à la dignité humaine ou à la santé publique, et des infractions définies dans les traités internationaux, tous les individus pénalement responsables seront considérés comme étant les auteurs de ces actes, quel que soit leur degré d'implication. »

République tchèque⁷

21. La République tchèque a une nouvelle fois indiqué que sa législation pénale (loi n° 40/2009, Recueil des lois, Code pénal) reconnaissait le principe de protection et d'universalité ainsi que la compétence de ses tribunaux en la matière, conformément aux obligations découlant des traités internationaux.

⁶ Pour les observations précédentes soumises par Cuba, voir les documents A/65/181, A/66/93/Add.1, A/67/116, A/68/113 et A/69/174.

⁷ Pour les observations précédentes soumises par la République tchèque, voir le document A/65/181.

22. L'article 8 du Code pénal tchèque a été modifié et se lit désormais comme suit :

Article 8

Principe subsidiaire d'universalité

1) Le droit tchèque est applicable pour déterminer le caractère répréhensible d'un acte commis à l'étranger par un ressortissant tchèque ou une personne apatride non titulaire d'un titre de séjour permanent sur le territoire tchèque lorsque :

a) L'acte est également répréhensible au regard du droit en vigueur sur le territoire où il a été commis;

b) L'auteur de l'infraction a été appréhendé sur le territoire tchèque et n'a pas été extradé vers un État étranger ni remis à celui-ci ou à un autre sujet habilité pour qu'ils engagent des poursuites pénales à son encontre ou lui fassent exécuter une peine;

c) L'État étranger ou l'autre sujet habilité ayant sollicité l'extradition ou la remise de l'auteur de l'infraction afin de poursuivre ce dernier au pénal ou de le contraindre à exécuter une peine a demandé que des poursuites pénales soient menées en République tchèque.

[...]

3) Toutefois, l'auteur de l'infraction ne peut être condamné à une peine plus lourde que celle prévue par le droit de l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise.

Grèce⁸

23. La compétence universelle est l'un des principes traditionnels du droit pénal grec, bien que son champ d'application soit relativement limité.

24. L'article 8 du Code pénal grec établit la compétence universelle pour différentes catégories de crimes et délits commis à l'étranger, pour lesquelles le droit pénal grec s'applique aux nationaux comme aux étrangers, quelle que soit la législation de l'État où les faits ont été perpétrés. Sont ici visés :

a) Les actes de haute trahison, les actes de trahison contre l'État grec et les actes de terrorisme;

b) Les crimes et délits qui concernent le service militaire et la conscription obligatoire;

c) Les actes répréhensibles commis par des personnes agissant en leur qualité de fonctionnaires ou de représentants de l'État grec ou en leur qualité d'agents d'organes ou institutions de l'Union européenne ayant leur siège en Grèce;

d) Les actes commis ou dirigés contre un fonctionnaire ou un représentant de l'État grec ou contre un agent grec d'un organe ou d'une institution de l'Union européenne dans l'exercice de ses fonctions ou dans le cadre d'activités liées à ses fonctions;

⁸ Pour les observations précédentes soumises par la Grèce, voir le document A/68/113.

e) Les faux témoignages effectués dans le cadre d'une procédure en cours devant les autorités grecques;

f) Les actes de piraterie;

g) Les crimes et délits touchant à la monnaie;

h) La traite d'esclaves, la traite d'êtres humains, le trafic, le tourisme pédophile (voyages menés dans l'intention d'avoir des relations sexuelles avec des mineurs ou de commettre d'autres actes obscènes avec des mineurs), le viol, les violences ou les actes obscènes avec des mineurs, la séduction d'enfants, violences sexuelles ou les actes obscènes commis avec des mineurs constituant un délit, la pédopornographie, les représentations pornographiques mettant en scène des mineurs, la prostitution forcée de mineurs ou les violences sexuelles infligées à des mineurs dans un but lucratif ou la disparition forcée d'une personne;

i) Le trafic de stupéfiants;

j) La distribution illégale et le trafic de publications pornographiques;

k) Tout autre crime ou délit auquel s'applique le droit pénal grec en vertu de dispositions particulières ou de conventions internationales signées et ratifiées par la Grèce.

25. La compétence nationale s'exerce indépendamment du lieu où les faits ont été commis et de la nationalité de la victime ou de l'auteur présumé, et parallèlement à la compétence éventuelle d'autres États. En outre, des poursuites peuvent être engagées même en l'absence d'une demande émanant d'une autorité étrangère ou d'une plainte de la victime.

26. La loi n° 3658 de 2008 sur les mesures de protection des biens culturels et autres dispositions (Journal officiel du 22 avril 2008, vol. A 70) dispose en son article 13, paragraphe 4, que les infractions visées au chapitre 9 de la loi n° 3028 de 2002 sur la protection des antiquités et du patrimoine culturel en général (Journal officiel du 28 juin 2002, vol. A 153) feront l'objet des poursuites et des sanctions prévues par le droit pénal grec, même si elles ont été commises à l'étranger.

27. En outre, l'article 2 de la loi n° 3948 de 2011 (Journal officiel du 05 avril 2011, vol. A 71) relative à la transposition dans le droit interne des dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, ratifié en 2002 par la loi n° 3003 (A 75) dispose que ladite loi s'applique tant aux Grecs qu'aux étrangers pour tous les actes énoncés aux articles 7 à 15 (crimes de génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre, violation de l'obligation de surveillance, non-dénonciation de crime), à condition qu'ils aient été commis :

a) Sur le territoire grec ou à bord de navires ou d'aéronefs grecs, où qu'ils se trouvent, sauf s'ils relèvent d'une législation étrangère conformément au droit international;

b) À l'étranger, par des Grecs ou des ressortissants étrangers qui ont acquis la nationalité grecque après avoir commis les faits incriminés;

c) À l'étranger, contre l'État grec ou des citoyens de nationalité grecque.

Jordanie

28. La Jordanie a présenté une liste d'infractions auxquelles s'applique le principe de la compétence universelle; elles sont reprises dans le tableau 1 ci-dessous.

2. Traités internationaux applicables

29. Le tableau 3 du présent rapport dresse la liste des traités mentionnés par les gouvernements.

30. Le Koweït a indiqué qu'à son avis, un certain nombre d'instruments internationaux sont compatibles avec la proposition d'appliquer plus largement le principe de la compétence universelle. Il s'agit notamment : a) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer; b) de la Convention des Nations Unies contre la corruption; c) de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses trois protocoles (Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants; Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer et Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions); d) des conventions internationales relatives à l'élimination de toutes les formes de terrorisme. Il a également été fait référence aux résolutions du Conseil de sécurité.

3. Pratique des tribunaux et autres pratiques**Croatie**

31. Aucun tribunal croate n'a jamais statué sur une affaire pénale instruite dans le cadre de l'application du premier aspect de la compétence universelle (décrit au par. 16 ci-dessus) et il n'existe pas de pratique interne en la matière.

République tchèque

32. Il n'existe pas de jurisprudence en ce qui concerne les crimes et délits relevant du droit international.

Grèce

33. L'article 8 du Code pénal grec a été appliqué par les tribunaux nationaux dans des affaires ayant trait pour la plupart au trafic de stupéfiants.

B. Conditions, restrictions ou limitations mises à l'exercice de la compétence universelle**Cadre constitutionnel et cadre juridique interne****Azerbaïdjan**

34. Aux termes de l'article 502 du Code de procédure pénale, adopté le 14 juillet 2000, c'est à l'autorité chargée des poursuites en Azerbaïdjan qu'il appartient de poursuivre au pénal un citoyen azerbaïdjanais soupçonné d'avoir commis une infraction dans un État étranger, sur la base d'une demande officielle formulée par l'autorité compétente de cet État et dans le respect de la législation azerbaïdjanaise.

35. L'article 75.5 du Code pénal dispose que, dans le cadre d'affaires pénales, ne peuvent être prescrits les crimes contre la paix et l'humanité, les actes de terrorisme, les actes liés au financement du terrorisme et les crimes de guerre. Les auteurs de crimes et délits relevant de la compétence universelle peuvent donc être poursuivis et sanctionnés quel que soit le laps de temps écoulé après qu'ils aient commis un acte dangereux ou omis de signaler un tel acte.

36. L'article 80.4 du Code pénal sanctionne les auteurs de crimes contre la paix et l'humanité, d'actes de terrorisme, d'actes liés au financement du terrorisme et de crimes de guerre, quelles que soient les conditions applicables par ailleurs à l'exécution des décisions judiciaires.

Croatie

37. Selon l'article 16 du Code pénal, l'obligation qui incombe à la République de Croatie d'appliquer la compétence universelle est limitée aux situations dans lesquelles l'auteur de l'infraction est placé « sous son autorité », ce qui signifie ce dernier ne peut pas être jugé *in absentia* (paragraphe 4 de l'article 18 du Code pénal de la République de Croatie).

38. En outre, une procédure judiciaire ne peut être engagée si :

a) Une autre procédure est menée par la Cour pénale internationale ou par un tribunal d'un autre État;

b) Un procès équitable devrait pouvoir se tenir devant un tribunal de l'État où les faits ont été commis, devant un tribunal de l'État dont l'auteur est ressortissant, ou d'un autre tribunal compétent pour examiner l'affaire;

c) Des procédures pénales ont été menées dans un autre État, sauf si elles l'ont été au mépris des normes internationales en matière de procès équitable, auquel cas des poursuites pénales ne pourront être engagées qu'après approbation du procureur général.

III. Portée et application du principe de compétence universelle : commentaires d'observateurs

Union européenne

39. Sur la scène internationale, l'action de l'Union européenne est guidée, entre autres, par les principes d'universalité et d'indivisibilité des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que par le respect de la dignité humaine et du droit international. L'Union européenne encourage la recherche de solutions multilatérales aux problèmes communs, en particulier dans le cadre des Nations Unies⁹. En outre, conformément à l'article 21 2) du Traité sur l'Union européenne, elle définit et met en œuvre des politiques communes et des actions, et œuvre pour assurer un haut degré de coopération dans tous les domaines des relations internationales afin, notamment, de consolider et de soutenir l'État de droit, les droits de l'homme et les principes du droit international. Il est à noter que le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne confère à cette dernière certaines

⁹ Art. 21 1) du Traité sur l'Union européenne.

compétences dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice, en particulier pour ce qui concerne la coopération judiciaire en matière pénale¹⁰.

40. L'Union européenne a toujours été un fervent défenseur du principe selon lequel les crimes et délits les plus graves qui touchent la communauté internationale dans son ensemble ne sauraient rester impunis. Il convient de souligner qu'au-delà de son importance intrinsèque, la justice pénale soulage les victimes et atténue ainsi le désir de vengeance. La lutte contre l'impunité peut en cela réellement aider à prévenir de possibles conflits à venir.

41. L'Union européenne prend note du point de vue selon lequel les crimes et délits qui relèvent actuellement du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à savoir le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et certains crimes de guerre, sont également soumis au principe de la compétence universelle en vertu du droit international coutumier. Cependant, les opinions et pratiques quant à la portée et à l'application du principe de compétence universelle varient considérablement selon les États. La présente contribution ne reflète donc pas nécessairement le point de vue de tous les États membres.

42. Dans le contexte de la lutte contre l'impunité, le principe d'universalité peut constituer un outil complémentaire pour les États dans l'exercice de leur compétence¹¹. La Cour pénale internationale et les juridictions nationales peuvent être des instruments complémentaires pour combattre l'impunité, notamment lorsqu'elles interviennent sur la base du principe de la compétence universelle.

43. En règle générale, l'exercice de la compétence suppose un certain lien entre l'infraction et l'État faisant valoir sa compétence. Dans la pratique des États, les motifs d'exercice de la compétence sont la territorialité et la nationalité active ou passive. La doctrine et la pratique des États semblent toutes deux reconnaître aussi que l'exercice de la compétence peut être fondé sur le principe de protection pour certaines infractions dirigées contre l'État en tant que tel ou contre les fonctions fondamentales qui sont les siennes (la contrefaçon de devises en est un exemple), et ce quel que soit l'endroit où les faits ont été commis.

44. Dans le cadre de la lutte contre l'impunité et de la répression des crimes les plus odieux, le principe de la compétence universelle, qui permet de poursuivre les auteurs de crimes internationaux en s'appuyant à la fois sur le droit des traités et sur le droit coutumier¹², est particulièrement intéressant. Les crimes internationaux tels que le génocide, les crimes contre l'humanité et les actes de torture sont par ailleurs le plus souvent considérés comme des violations de règles impératives du droit international¹³.

¹⁰ Art. 82 à 86 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

¹¹ Dans la stratégie 2014 du Réseau génocide de l'UE pour lutter contre l'impunité, on peut lire que « les États membres devraient s'assurer que leurs législations respectives prévoient une définition des grands crimes internationaux conforme aux normes internationales et l'exercice d'une compétence extraterritoriale, et notamment universelle, concernant ces crimes » (p. 41).

¹² Voir, par exemple, l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Jorgić c. Allemagne* (2007). À l'heure actuelle, certains font valoir que cet arrêt porte uniquement sur les actes de piraterie.

¹³ Les crimes et délits concernés sont énumérés dans le rapport 2014 de la Commission du droit international relatif à l'obligation d'extrader ou de poursuivre (principe *aut dedere aut judicare*), *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 10* (A/69/10), chap. VI.

45. L'Union européenne souligne également l'importance du principe *aut dedere aut judicare* (obligation d'extrader ou de poursuivre tout individu accusé de crimes internationaux) sous l'angle du droit des traités. Un arrêt rendu en 2012 par la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Belgique c. Sénégal*¹⁴ a récemment confirmé ce principe, en invoquant le droit des traités.

46. S'agissant de la compétence universelle au regard du droit des traités et du droit coutumier, l'Union européenne souligne que c'est à l'État concerné par les actes commis qu'il appartient en premier lieu d'enquêter sur ces faits et d'en poursuivre les auteurs¹⁵. Toutefois, la compétence universelle en matière pénale permet à un État d'engager des poursuites à l'encontre des auteurs de crimes internationaux universellement condamnés, même lorsque ceux-ci ont été commis par et contre des étrangers sur le territoire d'un autre État ou en des lieux ne relevant pas de sa compétence territoriale.

47. La compétence universelle en matière pénale a toujours été appliquée aux actes de piraterie, car elle a été considérée comme un moyen d'empêcher les auteurs de tels crimes de se soustraire à la justice. Dernièrement, on a vu apparaître, dans les pratiques internationales, des mesures prises par certains États en réaction à des agissements si abjects que tout État a légitimement intérêt à les réprimer et à punir leurs auteurs. Il semblerait cependant que, pour l'instant, seuls soient ici visés les actes de torture.

48. Étendre la compétence universelle à d'autres catégories d'actes pourrait contribuer au respect des normes les plus fondamentales du droit international et faire en sorte que de tels crimes et délits ne restent pas impunis. Aucun consensus n'a toutefois été trouvé au plan international concernant la définition et le champ d'application du principe de compétence universelle pour cette catégorie d'actes. Cette question mériterait d'être étudiée plus avant par des experts.

49. Soucieuse d'éviter que de graves crimes et délits ne restent pas impunis et convaincue que l'efficacité des enquêtes et des poursuites dont ces faits sont l'objet au niveau national dépend en grande partie de la coopération entre les autorités nationales compétentes, l'Union européenne a mis en place un réseau européen de points de contact en ce qui concerne les personnes responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre¹⁶.

50. Des extraits de certaines dispositions de la décision du Conseil 2002/494/JAI, dont on trouvera le texte intégral dans le *Journal officiel* de l'Union européenne, ont été reproduits ci-après, pour information.

¹⁴ *Questions relatives à l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt du 20 juillet 2012.

¹⁵ La législation de l'Union européenne actuellement en vigueur en matière pénale exige systématiquement l'existence d'un lien avec l'État membre concerné. La récente adoption de la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon en est l'illustration. Ce texte a remplacé la décision-cadre du Conseil 2000/383/JAI, qui prévoyait une compétence universelle sans exiger aucun lien. Dans son article 8 2), la directive impose à présent un tel lien.

¹⁶ Décision du Conseil du 13 juin 2002 portant création d'un réseau européen de points de contact en ce qui concerne les personnes responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre (2002/494/JAI, *Journal officiel* L 167, 26 juin 2002, p. 1).

Article 1**Désignation et notification des points de contact**

1. Chaque État membre désigne un point de contact pour échanger des informations sur les enquêtes concernant le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, tels que ceux qui sont définis aux articles 6, 7 et 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, du 17 juillet 1998.
2. Chaque État Membre notifie par écrit au Secrétariat général du Conseil son point de contact au titre de la présente décision. Le Secrétariat général s'assure que cette notification est transmise aux autres États membres et informe les États membres de toute modification apportée à ces notifications.

Article 2**Collecte et échange d'informations**

1. La tâche de chaque point de contact consiste à fournir, sur demande et conformément aux arrangements pertinents existant entre les États membres et à la législation nationale applicable, toutes les informations disponibles qui peuvent présenter un intérêt pour les enquêtes concernant le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre visés à l'article 1, paragraphe 1, ou à faciliter la coopération avec les autorités nationales compétentes.
2. Dans les limites de la législation nationale applicable, les points de contact peuvent échanger des informations pertinentes sans y être invités.

51. On notera en outre que les États membres sont tenus, conformément à la décision du Conseil 2003/335/JAI du 8 mai 2003 concernant les enquêtes et les poursuites pénales relatives aux génocides, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre¹⁷, d'informer les services répressifs de la présence sur leur territoire d'auteurs présumés de tels actes. Ils doivent également faciliter l'échange d'informations entre les autorités nationales compétentes en matière de répression et d'immigration, afin de renforcer la coopération entre les unités nationales des États membres de l'Union européenne de manière à améliorer le plus possible l'aptitude des services répressifs des différents États membres à coopérer de manière efficace en ce qui concerne les enquêtes et les poursuites dirigées contre les auteurs présumés de génocides, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre.

Organisation maritime internationale

52. L'Organisation maritime internationale a rappelé ses observations concernant le fondement de la compétence universelle, qu'elle avait précédemment exposées dans les documents A/66/93, paragraphe 116, et A/69/174, paragraphe 52.

53. Au 29 avril 2015, 165 États étaient parties à la Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, 33 États étaient parties au Protocole de 2005 se rapportant à la Convention qui est entré en vigueur le 28 juillet 2010, 152 États étaient parties au Protocole de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental et 29 États étaient parties au Protocole de 2005 se rapportant au Protocole de 1988 qui est entré en vigueur le 28 juillet 2010.

¹⁷ *Journal officiel* L 118, 14 mai 2003, p. 12.

Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

54. L'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques a rappelé ses observations concernant le fondement de la compétence universelle, qu'elle avait précédemment exposées dans les documents A/66/93, paragraphes 117 à 120, A/67/116, paragraphes 29 à 32, et A/69/174, paragraphes 54 à 61; elle a souligné que le nombre d'États parties ayant légiféré pour ériger en infraction pénale les activités interdites en vertu de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction était passé de 136 à 140 et que le nombre d'États parties ayant introduit une clause d'extraterritorialité dans leur législation avait augmenté de 121 à 124.

Comité international de la Croix-Rouge

55. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a rappelé ses observations concernant le fondement de la compétence universelle, qu'il avait précédemment exposées dans les documents A/66/93, paragraphes 121 à 140, A/68/113, paragraphe 37, et A/69/174, paragraphe 62.

56. S'agissant de la pratique des États, le CICR a une nouvelle fois indiqué qu'en ratifiant les instruments internationaux traitant de cette question, les États reconnaissaient que l'exercice de la compétence universelle constituait un important moyen de mettre un terme à l'impunité d'individus ayant commis des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, des actes de génocide et des actes de tortures. Il a mis en avant qu'en devenant parties aux Conventions de Genève de 1949, 196 États avaient ainsi accepté de poursuivre ou d'extrader tout individu, quelle que soit sa nationalité, accusé d'avoir commis, ou ordonné de commettre, des infractions graves au sens de ces conventions. Cette obligation s'applique également aux infractions graves définies dans le Protocole additionnel I de 1977, ratifié par 174 États.

57. Le CICR a en outre recensé plus de 100 États¹⁸ ayant institué l'une ou l'autre forme de compétence universelle pour les crimes de guerre dans leur ordre juridique national. En 2014, si certains États ont restreint l'exercice de la compétence universelle sur leur territoire, d'autres en revanche ont adopté des textes de loi qui répriment ces crimes et ont soumis à la compétence universelle des crimes et délits perpétrés hors de leurs frontières (l'Autriche, le Burkina Faso, la Colombie, l'Équateur et la Suède, par exemple). igfdo

58. En 2014, d'après les informations dont dispose le CICR, plusieurs enquêtes non dénuées d'intérêt ont été ouvertes sur le fondement de la compétence universelle et diverses décisions judiciaires nationales y ont eu recours ou s'y sont référées (en Afrique du Sud, en Allemagne, au Canada, en Espagne et en France, par exemple)¹⁸.

59. Le CICR a également souligné que la prévention des violations graves du droit international humanitaire ainsi que la mise en œuvre de mécanismes appropriés permettant d'imposer des sanctions lorsque de telles violations sont commises étaient depuis longtemps au cœur des efforts qu'il déployait pour faire respecter le

¹⁸ « Prévenir et réprimer les crimes internationaux : vers une approche « intégrée » fondée sur la pratique nationale : Rapport de la troisième réunion universelle des commissions nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire », vol. I (Genève, services consultatifs en droit international humanitaire du CICR, 2013).

droit international humanitaire. Le Comité continue, par le truchement de ses services consultatifs en droit international humanitaire, de proposer des conseils juridiques et une assistance technique aux experts gouvernementaux qui le lui demandent concernant l'application au plan national du droit international humanitaire, notamment pour inscrire les crimes de guerre et autres crimes internationaux dans le droit pénal et les procédures pénales, et s'attache à encourager le recours à la compétence universelle. Le CICR s'emploie aussi à permettre aux États et autres acteurs d'échanger plus facilement des informations relatives aux mesures visant à faire appliquer le droit international humanitaire; il coordonne des réunions d'experts et des conférences, organise des formations professionnelles et met au point des outils spécialisés (bases de données, rapports, documents techniques) qui sont ensuite mis à la disposition des États et du grand public.

60. Le CICR a de surcroît lancé diverses initiatives en vue de soutenir les efforts menés par les États pour mettre en place un système efficace de répression des violations graves du droit international humanitaire, y compris par l'exercice de la compétence universelle. Cette démarche va dans le sens de la résolution 2 adoptée à la trente et unième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (2011), relative au plan d'action quadriennal pour la mise en œuvre du droit international humanitaire et, en particulier, de l'objectif consistant à améliorer l'intégration et la répression des violations graves du droit international humanitaire¹⁹. Le CICR poursuit ainsi ses consultations avec des experts à propos de l'efficacité des sanctions pénales individuelles, en mettant tout particulièrement l'accent sur la compétence universelle. Il n'a également cessé de mieux faire connaître son *Manuel sur la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire*²⁰, qui constitue un instrument pratique destiné à aider les décideurs, législateurs et autres parties prenantes à appliquer le droit international humanitaire, notamment pour ce qui concerne la répression des violations graves de ce droit et l'application du principe de compétence universelle.

61. Au travers de ses divers engagements nationaux, régionaux et multilatéraux en faveur du droit international humanitaire partout dans le monde, le CICR continue d'étudier les questions touchant à la prévention et à la répression des violations graves du droit international humanitaire et de promouvoir l'application de la compétence universelle pour les crimes de guerre.

62. Le CICR prépare actuellement une mise à jour de ses Commentaires des Conventions de Genève de 1949. Il prévoit de publier, avant la fin 2015, un commentaire actualisé sur la première Convention de Genève, qui comportera un éclairage juridique intéressant concernant la compétence universelle dans le cadre des articles 49 et 50 de la Convention.

63. Le CICR considère également le principe de la compétence universelle comme un important moyen de renforcer la prévention et la répression des violences sexuelles dans les conflits armés ainsi que des attaques visant les blessés et les

¹⁹ Trente et unième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, 28 novembre-1^{er} décembre 2011, résolution 2, plan d'action quadriennal pour la mise en œuvre du droit international humanitaire, objectif 4.

²⁰ Services consultatifs en droit international humanitaire du Comité International de la Croix-Rouge, *La mise en œuvre nationale du droit international humanitaire : un manuel* (Genève, Comité international de la Croix-Rouge (CICR), 2011) (mis à jour en juin 2013).

malades, le personnel et les établissements dispensant des soins de santé et les transports médicaux dans des situations de conflit armé. Il estime que la compétence universelle est un outil efficace qui permet notamment aux États de prévenir et de combattre les actes criminels de ce type.

64. Au regard du droit international, c'est en premier lieu aux États qu'il revient d'enquêter sur les violations graves du droit international humanitaire et de traduire en justice leurs auteurs présumés. Lorsque les États n'intentent aucune action juridique à l'encontre des personnes soupçonnées d'avoir commis de tels crimes en s'appuyant sur leurs fondements plus traditionnels en matière de compétence (principes de territorialité, de personnalité active ou passive et de protection), le recours à la compétence universelle peut s'avérer un mécanisme efficace pour garantir l'obligation de rendre compte de ses actes et limiter ainsi l'impunité.

65. Bien qu'il soit conscient des difficultés que pose l'exercice efficace de la compétence universelle – pour des raisons judiciaires, procédurales et pratiques –, le CICR réaffirme son soutien aux États qui se dotent de textes de loi appropriés pour faire face aux violations du droit international humanitaire en s'appuyant sur l'ensemble des principes de compétence, y compris la compétence universelle.

IV. Nature du sujet : observations d'États

Bélarus²¹

66. Le Bélarus a toujours soutenu qu'il fallait lutter contre l'impunité et s'assurer que des sanctions soient infligées aux individus qui ont commis des crimes et délits. Il estime que la compétence universelle, au vrai sens du terme, doit nécessairement reposer sur les normes du droit international, tant celles inscrites dans les traités (en prévoyant une incrimination dans les traités multilatéraux universels) que dans le droit coutumier.

67. L'exercice de la compétence universelle devrait être dicté par le critère suivant : l'acte criminel en question porte-t-il préjudice aux intérêts de chaque membre de la communauté internationale? À cet égard, le Bélarus propose que soient considérés comme répondant au critère précité les crimes et délits ci-après : crimes contre la paix, crimes de guerre, crimes contre l'humanité, actes de piraterie, traite des êtres humains et trafic organisé transfrontalier de narcotiques et de stupéfiants.

68. Le Bélarus appuie le souhait de parvenir à s'entendre collectivement sur la liste des crimes et délits auxquels pourrait s'appliquer le principe de la compétence universelle, ainsi que sur les conditions de sa mise en œuvre. Une entente commune sur la portée et l'application de la compétence universelle à de tels actes devrait en outre reposer sur un consensus entre les États. Un tel accord permettra d'éviter de créer des conditions indues qui pourraient amener les États à étendre leur compétence hors de leur territoire et les conduire à un recours excessif à la compétence universelle dans le but de s'ingérer dans les affaires intérieures d'autres États et de déstabiliser leur contexte sociopolitique.

²¹ Pour les observations précédentes présentées par le Bélarus, voir le document publié sous la cote A/65/181.

Croatie

69. Le droit pénal croate veille, de par les règles normatives qui encadrent le principe de compétence universelle, à ce que la République de Croatie puisse exercer sa compétence pénale sur les violations les plus graves du droit international, quel que soit le lieu où les actes ont été commis et quelle que soit la nationalité de leur auteur ou de la victime, tout en fixant certaines limites destinées à s'assurer que ce principe est appliqué en toute bonne foi et dans le respect du droit international. Aussi la Croatie est-elle fermement convaincue que la compétence universelle et sa mise en œuvre doivent s'appuyer sur des principes et normes bien définis, notamment pour ce qui est de la coopération internationale en matière pénale. La compétence universelle doit toutefois être exercée de manière responsable et apparaître comme une mesure exceptionnelle à utiliser en dernier ressort, afin d'empêcher qu'il n'en soit fait usage abusivement ou à des fins politiques. Il faut par ailleurs bien distinguer la compétence universelle de celle des tribunaux internationaux (juridiction pénale internationale) et étudier plus à fond la question des conflits de compétences. Enfin, la Croatie considère que les discussions portant sur la comparaison entre le principe de complémentarité (sur lequel s'appuie la Cour pénale internationale pour intervenir) et de subsidiarité permettraient de clarifier davantage ce point important.

70. La Croatie estime également que l'exercice de la compétence universelle doit obéir à un certain nombre de principes et de conditions préalables telles que l'universalité de cet instrument, le respect des normes internationales en matière de procès équitable, le respect du principe *non bis in idem*, la non-application de la prescription, le respect du principe de subsidiarité (la primauté concernant l'engagement des poursuites étant en général donnée à l'État dont les auteurs des faits ont la nationalité, contre les citoyens duquel les actes en question ont été commis ou sur le territoire duquel ils ont été perpétrés), le non-recours abusif ou infondé à un exercice de la compétence universelle qui serait unilatéral, sélectif et motivé par des desseins politiques pouvant avoir de graves répercussions, au niveau international, sur l'État de droit et les relations internationales, et une application raisonnée, responsable, judicieuse et prévisible de la compétence universelle qui soit conforme aux règles et principes directeurs des différentes branches du droit international et de la courtoisie entre les nations.

Cuba

71. Cuba a rappelé ses observations spécifiques concernant le principe de la compétence universelle, qu'elle avait précédemment exposées dans les paragraphes 79 à 87 du document A/69/174.

Koweït²²

72. Le Koweït a indiqué qu'il appartenait à tous les États membres de la communauté internationale d'élargir leurs prérogatives judiciaires nationales pour y inclure l'instruction de crimes et délits internationaux, sans tenir compte de leur dimension internationale, et de contraindre leurs auteurs à répondre de leurs actes devant les juridictions nationales.

²² Pour les observations précédentes présentées par le Koweït, voir les documents publiés sous les cotes A/65/181 et A/67/116.

73. La question de l'adoption du principe de la compétence universelle et de son application en dehors des institutions concernées reste floue, en l'absence des paramètres, fondements et mécanismes nécessaires pour en déterminer la portée et l'application. Par conséquent, aussi longtemps qu'elle ne sera pas régie par des instruments internationaux définissant les mesures et mécanismes auxquels les États sont légalement autorisés à faire appel, toute généralisation quant à son application effective demeurera délicate et risque de conduire, si l'on n'en précise pas la portée et les mesures dont elle s'accompagne, à de nombreux problèmes juridiques internationaux.

74. La communauté internationale doit prendre en compte un certain nombre de considérations primordiales, notamment la nécessité de passer au crible tous les mécanismes qui pourraient être utilisés pour appliquer le principe de la compétence universelle à la lumière des réalités internationales. Les sources, la portée et la nature possibles de la compétence universelle doivent être examinées et comprises, de même que les circonstances dans lesquelles elle sera appliquée et l'ampleur de sa mise en œuvre en l'absence de ces mécanismes. Il convient également de se pencher sur les précédents textes de loi en la matière et sur les effets possibles d'une application internationale.

75. Le Koweït a d'autre part noté que l'adoption du principe de la compétence universelle ne présentait en soi aucun inconvénient évident. Le principal écueil réside dans la détermination de sa portée, de ses modalités et de ses procédures d'application, qui doivent pouvoir être universellement acceptées. De nombreuses inquiétudes persistent quant aux conséquences à terme de sa mise en œuvre, notamment en cas d'exercice sélectif ou arbitraire ne tenant pas compte des exigences et des normes d'universalité ainsi que de la nécessité d'une coordination internationale, dans le respect du principe de la justice et de l'égalité internationales.

76. Les crimes et délits auxquels le principe de la compétence universelle pourrait s'appliquer, qui englobent le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, entrent pour l'essentiel dans la classification des crimes visés par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Étant donné le lien de causalité et le rapport manifestes qui existent entre la notion de compétence universelle et ce Statut, il est absolument essentiel que tous les États parties au Statut renforcent leur coopération pour activer et appliquer ce principe.

77. De l'avis du Koweït, rien ne s'oppose dans l'absolu à ce que la compétence universelle soit reprise dans le cadre du Statut de Rome ou de tout autre instrument international visé au paragraphe 30 ci-dessus ou instrument analogue, à condition que la validité du principe et l'application des mesures correspondantes soient limitées aux États qui sont parties à ces instruments ou en sont membres. Aucune obligation judiciaire ne saurait être imposée à un État n'ayant pas encore ratifié l'ensemble de ces instruments internationaux.

78. Il importe également de bien distinguer la compétence universelle de la compétence bilatérale ou régionale, qui est celle qui résulte des accords d'entraide juridique et judiciaire ou de coopération pénale bilatérale passés entre deux États ou un groupe régional d'États, quels qu'ils soient, qui acceptent ainsi d'appliquer des paramètres propres à cette compétence bilatérale ou régionale.

79. La communauté internationale se doit aussi, par l'intermédiaire des Nations Unies, d'ancrer solidement la compétence universelle et de la faire connaître par le biais d'une convention internationale ou d'un instrument international, afin de systématiser les normes, mesures, procédures et moyens de mise en œuvre à l'échelle internationale. Il serait alors possible de lancer un appel pressant aux États pour les inciter à ratifier intégralement, au niveau mondial, cette convention ou cet instrument, de façon à assurer l'universalité de la compétence. Une telle proposition est peut-être la plus pertinente et la plus réaliste qui puisse être pour apporter les garanties juridiques et judiciaires internationales nécessaires si l'on veut empêcher l'utilisation abusive de ce principe ou le détournement de ses objectifs, veiller à établir solidement la justice et l'égalité, et éliminer toute sélectivité qui pourrait intervenir dans la mise en œuvre des instruments internationaux existants.

80. Il convient de noter que si la compétence universelle est adoptée, les États devront amender leur législation nationale afin de permettre l'instauration des dispositions juridictionnelles nécessaires compte tenu du caractère universel de ce principe.

Tableau 1

Liste des infractions mentionnées dans les observations des États pour lesquelles leur droit prévoit l'application du principe de la compétence universelle (entre autres fondements de compétence)

<i>Infraction</i>	<i>État</i>
Traite des personnes	Azerbaïdjan, Croatie, Grèce
Enlèvement à fin d'extorsion, traite des esclaves	Croatie, Grèce
Infractions sexuelles sur la personne d'enfants	Grèce, Jordanie
Distribution illégale et trafic de publications pornographiques	Grèce
Disparition forcée	Grèce
Infractions relatives au service militaire et à la conscription obligatoire	Grèce
Infractions commises par des fonctionnaires/hauts responsables de l'État grec agissant ès qualités ou en tant que hauts responsables d'un organe ou d'une organisation de l'Union européenne ayant un siège en Grèce.	Grèce
Infractions commises contre un fonctionnaire/haut responsable de la Grèce ou d'un organe ou organisation de l'Union européenne dans l'exercice de ses fonctions et en rapport avec lesdites fonctions.	Grèce
Témoignage mensonger fait sous serment devant une juridiction grecque	Grèce
Criminalité organisée	Jordanie
Piraterie	Azerbaïdjan, Grèce, Jordanie

<i>Infraction</i>	<i>État</i>
Infractions liées au terrorisme	Azerbaïdjan, République tchèque, Grèce, Jordanie
Meurtre et blessures corporelles graves	Jordanie
Détention illégale ou prise d'otages	Azerbaïdjan, Jordanie (législation modifiée par la loi n° 41)
Infractions relatives aux matières radioactives	Azerbaïdjan
Atteinte à la navigation aérienne et maritime civile	Azerbaïdjan
Attentat contre des personnes ou des établissements sous protection internationale	Azerbaïdjan
Trafic illicite de stupéfiants et de drogues nuisibles	Azerbaïdjan, Grèce
Trafic illicite de biens volés et autres biens	Jordanie
Infractions financières	République tchèque, Grèce, Jordanie
Vol simple ou qualifié	Jordanie
Contrefaçon	Azerbaïdjan, République tchèque, Jordanie
Corruption et pratique des pots-de-vin	Jordanie (législation modifiée par les lois n° 11 et 62)
Fraude	Jordanie
Atteintes à l'environnement	Jordanie (législation modifiée par la loi n° 52)
Génocide	Autriche, Croatie, République tchèque, Grèce
Trahison	République tchèque, Grèce
Crimes contre l'humanité	Autriche, Azerbaïdjan, Croatie, Cuba, République tchèque, Grèce
Crimes de guerre	Autriche, Azerbaïdjan, Croatie, République tchèque, Grèce
Préparation d'une guerre d'agression	République tchèque
Utilisation malveillante des symboles, signes et armoiries internationalement reconnus	République tchèque
Usage impropre du drapeau et du cessez-le-feu	République tchèque
Viol, contrainte sexuelle	Grèce, Jordanie
Torture (et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)	Azerbaïdjan, Croatie, République tchèque
Infractions au droit international (compétence pénale fondée sur la nature de l'infraction, quel que soit le lieu de l'infraction et quelle que soit la nationalité de son auteur ou de sa victime)	Azerbaïdjan, Croatie, Cuba, Grèce

Tableau 2
Lois applicables (d'après les informations fournies par les gouvernements)

<i>Catégorie</i>	<i>Loi</i>	<i>Pays</i>
Traite des personnes et trafic illicite de migrants	loi n° 9 (2009) sur la traite des personnes art. 3, par. a), b) et c); articles 8 à 11	Jordanie
Trafic illicite de drogues et de substances psychotropes	loi n° 11 (1988) sur les drogues et substances psychotropes, telle que modifiée, art. 3, 4, 6 à 10, 12	Jordanie
Trafic illicite d'armes	loi n° 34 (1952) sur les armes à feu et les munitions, telle qu'amendée	Jordanie
Terrorisme	loi n° 46 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	Jordanie
Contrefaçon et piratage de la propriété intellectuelle	loi n° 22 (1992) sur la protection des droits d'auteur, telle que modifiée; loi n° 33 (1952) sur les marques, telle que modifiée; loi n° 32 (1999) sur les droits d'auteur	Jordanie
Contrebande	loi n° 20 (1998) sur les douanes, telle que modifiée; loi n° 21 (1998) sur les antiquités, telle que modifiée	Jordanie
Infractions fiscales	loi n° 34 (2014) sur l'impôt sur le revenu; loi n° 6 (1994) sur les taxes générales sur les ventes, telle que modifiée	Jordanie
Protection de la propriété culturelle et autres dispositions	loi n° 3658/2002 (Journal officiel, vol. A 70/22.4.2008)	Grèce
Transposition dans le droit interne des dispositions du Statut de la Cour pénale internationale ratifié par la loi 3003/2002	loi n° 3948/2011, art. 2 (Journal officiel, vol. A 71/5.4.2011)	Grèce

Tableau 3
Traités applicables cités par les gouvernements, notamment ceux contenant des dispositions *aut dedere aut judicare*

A. Instruments universels

Génocide	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948)	Croatie
Droit pénal international	Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998)	Autriche, Croatie
Contrefaçon	Convention internationale pour la répression du faux monnayage (1929)	République tchèque
Stupéfiants	Convention unique sur les stupéfiants (1961)	République tchèque
	Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988)	République tchèque
Corruption	Convention des Nations Unies contre la corruption (2003)	République tchèque
	Convention pénale sur la corruption (1999)	République tchèque
Criminalité organisée	Convention sur la cybercriminalité (2001)	République tchèque
	Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000)	République tchèque, Jordanie
Piraterie	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982)	République tchèque
Droit international humanitaire	Conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels	Croatie
	Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954 et ses protocoles de 1954 et de 1999	Croatie
Torture	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984)	Croatie

Terrorisme	Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (1973)	Croatie, République tchèque
	Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (1988)	Croatie, République tchèque
	Protocole de 2005 relatif à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation	Grèce
	Protocole de 2005 relatif au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental	Croatie, Grèce
	Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection (1991)	Croatie
	Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (1963)	Croatie
	Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (1970)	Croatie, République tchèque
	Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1971)	Croatie, République tchèque
	Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1988)	Croatie

Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1997)	Croatie, République tchèque
Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999)	Croatie, République tchèque
Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (2005)	Croatie, République tchèque
Convention sur la protection physique des matières nucléaires (1980)	Croatie, République tchèque
Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale (2010)	République tchèque
Convention internationale contre la prise d'otages (1979)	Croatie, République tchèque

B. Instruments régionaux

Corruption	Organisation de coopération et de développement économiques Convention de l'Organisation de coopération et de développement économiques sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (1997)	République tchèque
Criminalité organisée	Convention arabe contre la criminalité transnationale organisée (2010)	Jordanie
Terrorisme	Convention arabe sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (2010)	Jordanie
	Convention européenne pour la répression du terrorisme (1977)	République tchèque
	Convention de la Ligue des États arabes sur la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information (2010)	Jordanie
